

**DECRET N° 2015-490/PRES-TRANS/PM/
MFPTSS/MEF/MJDHPC/MATDS portant
conditions d'organisation des examens
professionnels et des concours de la Fonction
Publique.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa F m e 00488
08/05/2015*

- VU la Constitution ;
- VU la charte de la transition ;
- VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 013/98/AN du 28 Avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique et son modificatif la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2012-804/PRES/PM/MATDS/MEF du 05 octobre 2012 portant modalités de création, d'organisation, et de fonctionnement des circonscriptions administratives au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 11 mars 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 12 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, fixe les conditions d'organisation des examens professionnels et des concours.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS ET AUX CONCOURS

ARTICLE 2 : Les examens professionnels et concours de recrutement sont ouverts par communiqué, arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

ARTICLE 3 : L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté pour les concours et examens professionnels, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- les conditions d'âge ;
- la durée et le lieu de la formation ;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les matières objets des épreuves et les options s'il y a lieu ;
- les dates, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats.

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par arrêté ministériel, décisions, notes de service des comités régionaux, provinciaux et composée d'un président et de membres.

La présidence de cette commission est assurée par le ministère chargé de la Fonction publique pour les concours directs et les recrutements sur mesures nouvelles et par les ministères bénéficiaires pour les concours professionnels sauf au niveau provincial.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature sont examinés par une commission de validation s'il y a lieu. La présidence est assurée par le Ministère en charge de la fonction publique.

ARTICLE 6 : Les épreuves des examens et concours sont choisies par le Ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les Ministères bénéficiaires. Elles sont conçues et proposées par des experts ou des structures aptes à maîtriser les matières objets du concours.

ARTICLE 7 : Tout candidat ayant participé à l'organisation d'un concours n'est pas autorisé à y prendre part ; le cas échéant, son admission est annulée.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par l'arrêté d'ouverture, sous le contrôle d'une commission chargée de l'administration des épreuves par centre.

La commission est composée :

- d'un président ;
- de secrétaires ;
- d'un superviseur de surveillants ;
- et de deux (02) surveillants au moins par salle de concours.

Les présidents et membres des commissions chargées de l'administration des épreuves sont nommés par arrêté ministériel, décision ou note de service du Ministre chargé de la Fonction publique, parmi les agents publics occupant de préférence des emplois au moins hiérarchiquement de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

ARTICLE 9 : Aucun candidat ne sera admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne pourra quitter la salle avant les soixante (60) premières minutes de la composition.

Pour les tests de niveau et les tests psychotechniques, le délai pour quitter la salle est fixé au tiers du temps de la durée des épreuves.

ARTICLE 10 : L'administration des épreuves sportives est assurée par une commission composée d'examineurs et de secrétaires. La présidence de cette commission est assurée par un examinateur.

ARTICLE 11 : L'administration des épreuves orales est assurée par une commission composée d'examineurs et de secrétaires. La présidence de cette commission est assurée par le ministère bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Les présidents et les examinateurs chargés de l'administration des épreuves sportives ou orales sont choisis parmi les agents publics de l'Etat occupant de préférence des emplois au moins hiérarchiquement de même niveau que ceux auxquels le concours donne accès.

ARTICLE 13 : A la fin de l'administration des épreuves, le président de la commission d'administration dresse un procès-verbal destiné aux présidents de la commission d'anonymat et de délibération.

ARTICLE 14 : Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées par une commission nommée dans les mêmes conditions que celle chargée de l'administration des épreuves. A l'exception de son président, la commission d'anonymat cesse fonction dès la fin des opérations. Ses membres sont tenus de garder le secret de l'anonymat.

Le Président a la responsabilité de conserver les codes d'anonymat et est lié par le secret de délibération.

ARTICLE 15 : La correction des épreuves écrites, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury de correction et de délibération.

Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de validation, de correction et de délibération.

ARTICLE 16 : A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours ou de l'examen professionnel.

ARTICLE 17 : Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats :

- le responsable du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'administration bénéficiaire du recrutement ou son représentant ;
- deux (02) représentants du ministère chargé de la Fonction publique ;
- les correcteurs membres du jury de correction ou leurs représentants pour les concours et examens professionnels ;

- un (01) représentant des correcteurs, membre du jury de correction, pour les concours directs ;
- les membres du secrétariat assurant la commission de délibération,
- des agents de sécurité.

En cas de besoin, le président de la commission d'anonymat peut assister à la délibération.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs :

- un (01) représentant des candidats pour les concours directs ;
- un (01) représentant par syndicat intéressé pour les concours et examens professionnels.

ARTICLE 18 : Après la levée de l'anonymat, le nombre de postes en compétition ne peut plus être modifié sauf si les circonstances l'exigent et après autorisation expresse du ministre chargé de la Fonction publique.

De même, les transferts de postes d'un emploi à un autre ne peuvent se faire que de niveau à niveau et avant la levée de l'anonymat.

ARTICLE 19 : Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant:

- pour les concours : le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente, suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire ;
- pour les examens professionnels : la liste des candidats ayant obtenu la moyenne requise pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

ARTICLE 20 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ces cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination du rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

ARTICLE 21 : En cas d'ex-æquo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients ou par les notes des tests de niveau.

Au cas où ce critère serait insuffisant, seront retenus pour admission les candidats :

- les plus âgés pour les concours professionnels ;
- les moins âgés pour les concours directs.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il sera fait recours au tirage au sort.

ARTICLE 22 : Dans la limite de ses compétences, le jury est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Toute violation du secret des délibérations constitue une faute disciplinaire passible de sanction sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 23: Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la fin de la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au Ministre chargé de la Fonction publique pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, des copies des candidats admis et ceux de la liste d'attente, éventuellement des dossiers de candidature et un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.

Ces résultats intègrent une liste d'attente dont le nombre est déterminé par le jury et classé par ordre de mérite.

Le Ministre chargé de la Fonction publique dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication des résultats par communiqué.

L'admission des candidats aux emplois paramilitaires n'est prononcée qu'après la visite médicale d'incorporation et de l'enquête de moralité.

L'admission définitive est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique dans l'ordre de classement établi par le jury.

ARTICLE 24 : Sous réserve du respect des règles de transparence et d'égalité de chance, des dérogations à ce régime général peuvent être autorisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ces dérogations peuvent concerner l'administration des examens professionnels et des concours ou le choix et la nature des épreuves.

- ARTICLE 25** : Les candidats admis qui ne se sont pas présentés à l'administration dans un délai de quinze (15) jours sont déclarés défaillants à compter de :
- la date de leur convocation pour ceux qui ne sont pas astreints à une formation après le recrutement ;
 - la date de la rentrée dans l'école de formation pour ceux qui sont astreints à la formation après le recrutement.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions et les responsables des écoles de formation professionnelle doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente à partir du 16^{ème} jour de la date de convocation ou de rentrée dans l'école de formation.

- ARTICLE 26** : La validité d'une liste d'attente pour ceux qui sont astreints à la formation est de trente (30) jours calendaires pour compter de la date de rentrée dans l'école de formation professionnelle.

- ARTICLE 27** : La durée de la validité de la liste d'attente, pour les candidats admis aux concours directs de recrutement pour les emplois ne nécessitant pas de formation préalable, est de soixante (60) jours calendaires pour compter de la date de convocation des admis.

- ARTICLE 28** : Tout candidat au concours direct ou professionnel qui renonce à son admission après expiration du délai d'appel de la liste d'attente, est astreint au remboursement des frais et dépenses engagées pour sa formation, le cas échéant et son admission à tout autre concours de la fonction publique est annulée.

En outre, il lui est interdit de participer à tout autre concours direct pendant une période de trois (3) ans pour compter de son admission au concours concerné.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 29** : Le concours direct est ouvert aux candidats postulant à un premier emploi dans la Fonction Publique et remplissant :
- les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique prévues par les articles 9, 10 et 11 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
 - les conditions de diplômes ou de leurs équivalences et/ou de qualifications professionnelles exigées ;
 - les conditions spécifiques de l'emploi auquel ils ont vocation à accéder.

- ARTICLE 30** : Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires et contractuels de l'Etat âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (03) ans dans l'emploi.

L'ancienneté peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Toutefois, nul ne peut être candidat aux concours professionnels donnant accès aux emplois :

- de catégorie A, s'il n'est titulaire du diplôme de Baccalauréat au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- de catégorie B, s'il n'est titulaire du diplôme de Brevet d'Etudes du Premier Cycle au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Suivant les spécificités des emplois, les arrêtés d'ouverture de certains concours professionnels de recrutement de fonctionnaires pourront prévoir la participation des agents contractuels de l'Etat de nationalité burkinabè occupant un emploi permanent et âgés de quarante-sept (47) ans au maximum dans des conditions que lesdits arrêtés déterminent.

Les agents déjà en activité au 15 juin 2005 ne sont pas soumis aux conditions des diplômes prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 31 : Les examens professionnels sont ouverts aux agents de la Fonction Publique âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le décret d'organisation de l'emploi postulé.

Toutefois, les candidats aux examens professionnels ouverts en application des dispositions transitoires des textes portant organisation des emplois spécifiques des départements ministériels sont dispensés de la condition d'âge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE IV : Les organes de pilotage des concours et examens professionnels

ARTICLE 32 : Il est créé, auprès du Ministère chargé de la fonction publique, une commission nationale et au niveau déconcentré, des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours directs et professionnels.

ARTICLE 33 : Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours directs sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique.

ARTICLE 34 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission nationale, des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours directs prêtent, devant le Tribunal de grande instance du ressort, le serment dont la teneur suit :
« Je jure devant le peuple burkinabè d'accomplir, avec probité et dignité, la mission à moi confiée, de garder le secret des délibérations et d'œuvrer à garantir la transparence des concours et la crédibilité des résultats ».

ARTICLE 35 : La commission nationale de pilotage et les comités régionaux de pilotage des concours dans une composition restreinte sont chargés de l'organisation des concours professionnels.

Cependant, le Ministre en charge de la fonction Publique peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 36 : Les charges de fonctionnement de la Commission nationale et des comités régionaux et provinciaux de pilotage des concours sont imputables au budget de l'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37 : Toute fraude ou tentative de fraude commise par un agent de la fonction publique chargé ou non de l'organisation des examens professionnels et des concours, constitue une faute d'une extrême gravité passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

Constitue également une faute d'une extrême gravité passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales, toute attitude ou tout comportement visant à troubler délibérément la bonne organisation des examens professionnels et des concours et à altérer la crédibilité des résultats.

ARTICLE 38 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives voit sa candidature, le cas échéant, frappée de nullité et est, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par les services publics de l'Etat.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, est de cinq (05) ans.

Lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté ou de diplômes requis, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et l'agent fautif ne peut prétendre ni à un stage de formation, ni à une nomination à une fonction publique pendant cette période.

Les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, sont exclus de leurs centres de formation. De plus, ils sont suspendus de tout concours ou examen organisé par l'Etat pendant une durée de six (06) ans.

ARTICLE 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 2008-502/PRES/PM/MFPRE/MEF/MJ/MATD du 11 août 2008 portant modalités d'organisation des examens professionnels et des concours et son modificatif n° 2009-153/PRES/PM/MFPRE/MEF/MJ/MATD du 27 mars 2009.

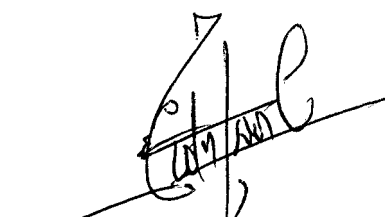
ARTICLE 40 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2015



Michel KAFANDO

Le Premier Ministre



Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale



Augustin LOADA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation
et de la Sécurité



Auguste Dénise BARRY

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion Civique,
Garde des Sceaux



Joséphine OUEDRAOGO